

REGLEMENT B (zone bleue)**Type de zone : Avalanche avec aérosol - Aléa moyen****Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement**

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

Prescriptions générales

- Pour toute construction, les façades ou pignons exposés vers l'amont devront résister à des surpressions ou dépressions de 30 kPa (3 t/ m²), et les autres façades ou pignons devront résister à des surpressions ou dépressions de 10 kPa (1 t/ m²). Les ouvertures sur ces murs devront résister aux mêmes contraintes

Le renforcement du mur sera poursuivi au niveau des angles exposés dans les pignons ou façades perpendiculaires sur une longueur suffisante pour empêcher le basculement.

Ces façades ou pignons ne posséderont pas d'angle rentrant pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche.

Les toitures y compris cheminées, mansardes ou chiens assis, etc... et les liaisons murs pannes seront calculées pour résister aux efforts résultants des contraintes indiquées, tant à l'écrasement qu'à l'arrachement.

Pour les bâtiments existants, on ménagera des lignes de rupture dans le pannage ou le chevronnage au droit des murs exposés.

- Au moins un accès de l'immeuble sera prévu sur les façades ou pignons non exposés. En cas d'impossibilité, ou pour les bâtiments existants ne possédant pas d'accès non exposé, cet accès devra être protégé par un mur ou un sas couvert susceptible de résister aux contraintes indiquées.